

ACCUSÉ CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception par le préfet : 12/04/2013

Publication : 12/04/2013

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 11 AVRIL 2013

DECISION

Numéro 13 – 04 – 032

Décision 1 : Le renouvellement de la convention avec la chambre de commerce et d'industrie de Saint Etienne Montbrison pour l'organisation du dispositif de sécurité à l'aérodrome de Saint Etienne Bouthéon.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 mars 2012, s'est réuni le jeudi 11 avril 2013 à partir de 10 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs)

Étaient présents : Madame Nadia Sémache, Messieurs Monsieur Jean-Paul Burdin (Vice-président), André Cellier (Vice-président); Claude Giraud (Vice-président) Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Depuis la fin de l'année 2002, une convention a été établie entre la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Saint Etienne Montbrison et le SDIS pour définir un cadre de collaboration pour la mise en place d'un dispositif de sécurité de l'aéroport de Saint Etienne Bouthéon.

Pour mener à bien cette collaboration, le SDIS met à disposition 3 sapeurs-pompiers. En contre partie, la CCI rembourse la dépense (salaires, charges, frais d'habillement et de gestion)

Jusqu'à présent, ce remboursement a été établi sur la base d'un forfait, correspondant à un nombre d'heures annuelles.

Dans les faits, ce volume horaire est souvent dépassé et des négociations ont été entamées avec la chambre consulaire pour définir un nouveau mode de calcul.

Le projet de convention joint à la présente décision répond à cet objectif. Il intègre le principe de niveaux de garde différents dans lesquels les taux de sollicitation des sapeurs-pompiers varient. Dès lors, il sera possible d'obtenir une participation financière de la CCI calculée au-delà du forfait de 5 297 heures.

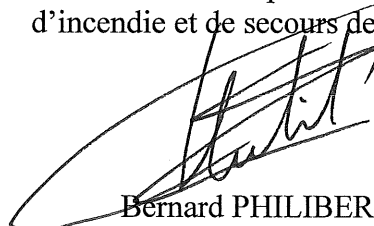
**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau approuve le projet de convention joint en annexe et autorise le Président à signer le document.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20130411-13-04-032-DE

CONVENTION

RELATIVE A L'ORGANISATION DU SERVICE DE SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES AERONEFS DE L'AERODROME DE SAINT-ETIENNE - BOUTHEON

Entre :

La chambre de commerce et de l'industrie de Saint-Etienne / Montbrison (CCI) représentée
par son Président André MOUNIER
Ci-après dénommée « CCI »
D'une part

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS 42) sise 8 rue du
chanoine Ploton à Saint-Etienne (42) représenté par le Président du conseil d'administration

Ci-après dénommé « SDIS 42 »
D'autre part ;

Ci-après dénommés collectivement « les parties »

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L213-2, D213-1 à D213-1-1 à D213-1-10,

Vu le *code général des collectivités territoriales*, et notamment son article L 1424- 2,

Vu le décret n°99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés
d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu le décret 2001-26 du 09 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3ème partie) et
relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des
aéronefs sur les aérodromes,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux
collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2011 - 798 du 1 er juillet 2011 relatif au fonctionnement des services de sauvetage
et de lutte contre l'incendie et des services de prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs
en carburant,

Vu l'arrêté du 15 mars 2002 relatif aux inspections de l'aire de mouvement de l'aérodrome,

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20130411-13-04-032-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2013

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 05 novembre 2007 relatif aux spécifications techniques communes des vêtements de feu affectés à la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu la circulaire n° D010001636 relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA),

Vu la circulaire interministérielle 99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome (ZA) et en zone voisine d'aérodrome (ZVA), à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronef survenant sur un aérodrome ou à son voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 relatif au plan de secours spécialisé aérodrome de l'aérodrome,

Vu la décision du bureau du Conseil d'administration du SDIS 42, en date du 11 avril 2013,

Vu les différents guides techniques et notes d'information technique,

Considérant :

Qu'en application du code de l'aviation civile, la CCI, en sa qualité d'exploitant assure l'exécution du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ainsi que la prévention du péril animalier suivant les normes techniques définies par l'autorité administrative et sous l'autorité des titulaires du pouvoir de police mentionné à l'article L213-2 du code de l'aviation civile.

Qu'en application du code de l'Aviation civile, le gestionnaire « peut confier en tout ou partie l'exécution de ces missions par voie de convention au SDIS (...) ».

Que la CCI souhaite confier en application de ces dispositions l'exercice des dites missions au SDIS 42 et que ce dernier les accepte.

Il est convenu ce qui suit :

Titre 1: DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, opérationnelles et financières dans lesquelles le SDIS 42 met à la disposition de la CCI un effectif d'agents sapeurs-pompiers, agréés par l'Aviation Civile.

Ces agents sont chargés d'assurer l'ensemble des missions attribuées au Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA) sur l'aérodrome de Saint-Etienne – Bouthéon. Ces missions sont définies par les textes réglementaires susvisés, les directives propres à l'aérodrome de Saint-Etienne – Bouthéon et le registre des consignes opérationnelles du SSLIA. Il est convenu que ces missions ainsi que leurs conditions d'exécution devront s'adapter aux évolutions et modifications des textes, directives et manuels précités.

Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU SSLIA.

Sous titre 1 : généralités.

Article 2 : Organisation générale.

Le SSLIA est composé des pompiers aérodrome de la CCI et des sapeurs-pompiers aérodrome du SDIS 42.

L'effectif de sapeurs-pompiers du SDIS 42 est mis à disposition de la CCI aux fins de participer aux missions SSLIA définies par les textes règlementaires susvisés et les directives propres à l'aérodrome de Saint-Etienne – Bouthéon.

Article 3 : Rattachement.

Les sapeurs-pompiers du SDIS 42 mis à disposition sont placés, pendant toute la durée de leur service, sous l'autorité opérationnelle du responsable du SSLIA.

Ils restent soumis à l'ensemble des dispositions statutaires ou contractuelles relatives aux sapeurs-pompiers du SDIS 42 et à son règlement intérieur.

Article 4 : Définitions des missions.

Les missions dévolues aux SSLIA auxquelles seront affectés les agents mis à disposition sont les suivantes :

Assurer les interventions incendie et le sauvetage en cas d'accident ou d'incident d'aéronefs en Zone Aérodrome (ZA) et en Zone Voisine Aérodrome (ZVA),

Concourir, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes et des biens, en ZA et en ZVA, aux opérations de secours n'impliquant pas un aéronef conformément au II de l'article 18 section 1 titre III de l'arrêté du 18 janvier 2007,

Assurer le secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe,

Assurer les actions de prévention et d'évaluation des risques incendie sur l'aérodrome, à l'exception de celles concourant à la sécurité des bâtiments,

Assurer la surveillance et le déblaiement des objets dangereux sur les pistes (principales et gazonnées) tel que défini dans le registre des consignes opérationnelles du SSLIA,

Vérifier les voies de circulation et leurs abords immédiats,

Assurer les mesures de glissance en période hivernale,

Assurer les mesures de visibilité et vérification des mesures dites LVP (Low Visibility Procédures),

Assurer les opérations de lutte animalière,

Assurer l'accompagnement des tiers sur l'aire de manœuvre,

Assurer la sécurité durant les phases d'avitaillement,

Assurer les missions entrant dans le cadre de la mise en œuvre du plan ORSEC spécifique aérodrome,

Assurer le contrôle et la vérification des véhicules et des matériels conformément aux mesures décrites dans le manuel d'exploitation SSLIA,

Participer à la recherche des aéronefs dont la balise de détresse est activée,

Compte tenu des qualifications des agents du SSLIA, la direction de la CCI pourra les solliciter exceptionnellement pour l'exécution de certaines tâches particulières dont notamment certaines opérations de traitement des passagers à mobilité réduite ou évacuations sanitaires nécessitant du brancardage.

Participer aux opérations d'entretien des bâtiments du SSLIA,

Respecter les directives conformément au manuel d'exploitation de l'aéroport

Toute demande de mission ponctuelle par des agents du SDIS 42 devra être adressée préalablement au chef de compagnie territorialement compétent par le responsable SSLIA.

Article 5 : Participation du SDIS aux gardes actives.

Les niveaux de garde active de protection incendie sont de deux ordres :

Le niveau 6 et plus comprend : 1 chef de manœuvre
 4 pompiers aérodrome

Le niveau 5 et moins comprend : 2 pompiers aérodrome

L'armement en personnel des gardes actives de protection incendie s'effectue avec du personnel du SSLIA et du SDIS 42. Pour le niveau 6 la participation du SDIS est de trois agents et pour le niveau 5 de un ou deux agents exceptionnellement. Il est possible sous réserve de l'accord du SDIS, d'augmenter la participation du SDIS. Cette augmentation de la participation du SDIS fera l'objet d'un titre de recette établi dans les conditions fixées à l'article 36 de la présente convention.

Les horaires évoluent en fonction des programmes avions des compagnies aériennes. La programmation de la participation du SDIS est arrêtée dans les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention.

Article 6 : Définition des moyens en absence d'aéronef (garde passive).

Pour le maintien de leur agrément, le SDIS 42 peut mettre à disposition du SSLIA des sapeurs-pompiers agréés par l'aviation civile.

Pendant ces gardes passives les sapeurs-pompiers du SDIS 42 peuvent assurer une garde active de niveau 5 et moins en cas de mouvement(s) d'aéronef(s) non prévu.

Article 7 : Tour de piste (durée 1 heure).

Le tour de piste est assuré, dimanches et jour fériés, par un personnel du SDIS 42.

Article 8 : Planning mensuel.

Le responsable SSLIA transmet le planning des aéronefs au chef de CIS Andrézieux au plus tard le 15 du mois N-1.

Ainsi, conformément au règlement intérieur du SDIS 42, le planning de garde des sapeurs-pompiers est établi avant le 20 du mois N-1 et transmis au responsable SSLIA.

En cas de non connaissance du niveau de protection requis, le niveau retenu sera le niveau 6. Si le niveau est revu à la baisse ou annulé, les agents du SDIS 42 en sureffectif effectueront une garde passive.

Article 9 : Modification des plannings mensuels.

Pour tout mois commencé, le planning de garde des sapeurs-pompiers ne sera pas modifié. Il sera néanmoins toléré que les heures de mouvements des aéronefs et le niveau de protection des aéronefs programmés puissent être modifiés. Ces modifications ne pourront survenir moins d'une semaine avant l'arrivée de l'aéronef, sauf cas exceptionnels (panne d'aéronefs, conditions météorologiques, ...)

Article 10 : Remplacement entre agents du SDIS 42.

Les remplacements, dans le mois en cours, font l'objet de corrections du planning qui est transmis sous 48 heures au responsable SSLIA pour information.

Article 11 : Défaillance occasionnelle.

Le SDIS 42 et le responsable SSLIA se portent mutuellement et réciproquement assistance pour recouvrer la dotation minimale réglementaire en personnel permettant d'assurer le niveau de protection requis.

En cas d'échec de cette concertation, les directeurs de la CCI et du SDIS sont immédiatement informés pour analyser les conséquences d'un abaissement du niveau de protection en fonction des moyens humains disponibles.

Sous titre 2 : Formations et aptitudes.

Article 12 : Formation.

Les sapeurs-pompiers du SDIS 42 placés pour emploi sur l'aérodrome reçoivent les formations définies par les réglementations suivantes :

Conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007,

- Chef de manœuvre
- Pompiers d'aérodrome

Conformément à l'arrêté du 10 avril 2007

- Agent d'exécution péril animalier
- Permis de chasser (pour les agents entrés en service après la publication de cet arrêté)

Ainsi que :

- Formation conduite en zone réservée et à l'utilisation de la radio
- Formation à la sensibilisation sûreté

Ces formations sont prises en charge par la CCI.

Article 13 : Planification des formations.

Formations initiales.

Conformément à l'article 37 de la convention, la CCI budgétise 2 formations par an, correspondant à la rotation des sapeurs-pompiers du SDIS 42. Cependant, la base de 2 formations peut fluctuer, en fonction des besoins et nécessités du service.

Ainsi, 3 formations peuvent être dispensées par anticipation sur l'année suivante. La prise en charge financière de la 3^{ième} sera assurée par le SDIS 42 avec remboursement l'année suivante par la CCI, au titre de la régularisation.

Formations continues.

Les formations continues des agents affectés au SSLIA seront planifiées par le responsable SSLIA et le représentant du SDIS.

Les agents du SDIS 42 sont recyclés tous les 3 ans au plus tard à la date anniversaire de l'agrément ou du dernier recyclage.

Article 14 : Procédure en cas de suspension d'agrément et de requalification.

Pour être requalifié, l'agent suspendu devra suivre une formation locale de 35 heures sur site dès le début de la suspension.

Article 15 : Procédure en cas de retrait d'agrément et de requalification.

Pour ne pas perdre son agrément, l'agent doit :

- suivre une formation locale de 70 heures sur site si le temps de présence réglementaire n'est pas respecté pendant une durée inférieure ou égale à 6 mois.
- si la formation locale n'est pas effectuée dans les 6 mois, suivre un stage de formation continue de 35 heures dans un organisme agréé.
- si le stage de formation continue n'est pas effectué entre 6 et 9 mois, suivre une nouvelle formation initiale de 3 semaines.

Article 16 : aptitude médicale.

Les sapeurs-pompiers mis à disposition de la CCI doivent être reconnus aptes conformément à la réglementation de l'Aviation Civile en vigueur.

Les visites médicales sont assurées par un médecin sapeur-pompier.

Le SDIS 42 transmettra au responsable SSLIA les attestations d'aptitude médicale.

Article 17 : Permis de conduire.

Le SDIS 42 s'assure de la détention, par les agents mis à disposition, du permis requis en cours de validité pour la conduite des véhicules SSLIA.

En cas de suspension ou d'annulation du dit permis, le SDIS 42 doit informer sans délai le responsable SSLIA.

Article 18 : Documents administratifs.

Avant chaque début d'année calendaire, le SDIS 42 doit faire parvenir au Responsable SSLIA ou à son représentant les documents justifiant du respect des réglementations en vigueur.

Article 19 : Maintien de l'agrément.

Le SDIS 42 s'assure que chaque agent exécute au moins 144 heures de service (gardes actives et passives) sur l'aérodrome par période de 3 mois glissants. En outre, chaque agent doit accomplir les séances quotidiennes d'entraînements et de sport, suivre le stage de formation continue et être apte médicalement.

Sous titre 3 : organisation opérationnelle

Article 20 : Déplacement en zone réservée.

Les agents du SSLIA sont tenus de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de police de l'aérodrome et le règlement de la circulation aérienne pour leurs déplacements en zone réservée d'aérodrome.

Article 21 : Emploi du temps.

L'emploi du temps journalier du personnel SSLIA de la CCI et du SDIS 42, ainsi que les interventions découlant des missions dévolues au SSLIA sont exécutées sous la responsabilité du chef de manœuvre et du responsable du SSLIA.

Article 22 : Cahier de marche.

Les chefs de manœuvre tiennent à jour un cahier de marche sur lequel ils consignent :

- les noms des agents de service
- les postes attribués pour l'armement des véhicules
- les affectations aux diverses tâches prévues par l'emploi du temps (visite de piste, déblaiement des objets dangereux, lutte aviaire, mesure de glissance, vérification des engins et du matériel, ...)
- les interventions exécutées.

Article 23 : Entraînements.

Le responsable du SSLIA et les chefs de manœuvre organisent l'entraînement quotidien du personnel (cours, conduite, reconnaissances, ...). Des entraînements spécifiques sont également organisés.

Article 24 : Exercices.

La CCI, par l'intermédiaire du responsable SSLIA, peut déclencher des exercices de réaction, conformément à la réglementation.

Article 25 : Sport.

Les sapeurs-pompiers du SSLIA bénéficient de 2 heures de sport par semaine selon la réglementation en vigueur. Ces heures de sport peuvent être effectuées en dehors de la zone aéroportuaire après accord du responsable SSLIA.

Article 26 : Livrets.

Le responsable du SSLIA tient à jour le livret individuel de chaque agent du SSLIA sur lequel sont notés :

- le volume horaire des agents
- les séances d'instruction suivies
- les qualifications obtenues

- les entrainements.
- Les documents administratifs (permis de conduire, CIN, visites médicales...)

Article 27 : Suivi des agents.

Le SDIS 42 signale par courrier au responsable du SSLIA, le nom des agents retirés définitivement de l'effectif SSLIA. Conformément à la réglementation sûreté en vigueur, les dits agents doivent restituer leur titre d'accès (badge) et les clés du service sous 48 heures après leur départ.

Article 28 : Habillement.

La CCI prend en charge la fourniture des équipements de protection individuelle spécifiques à l'exercice de l'activité de pompier d'aérodrome.

Article 29 : Absence.

Hormis pour la pratique des activités sportives, les agents du SDIS 42 de permanence à l'aérodrome ne sont pas autorisés à s'absenter de la zone aérodrome, même pour une courte durée. En cas d'urgence, le responsable SSLIA pourra prendre la décision, selon l'activité du trafic aérien, d'accorder l'autorisation d'absence, en concertation avec l'autorité hiérarchique du SDIS 42.

Article 30 : Grève.

En cas de grève de la fonction publique territoriale, le SDIS 42 est tenu d'assurer la présence de sapeurs-pompiers au SSLIA.

Article 31 : Sûreté.

Les agents SSLIA sont tenus de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de police de l'aérodrome.

En cas de non-respect des mesures définies ci dessus, l'agent et la personne extérieure s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation relative à la sûreté aéroportuaire.

Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES.

Sous titre 1 : Conditions d'emploi.

Article 32 : Qualité de l'employeur.

Tous les agents du SDIS 42 mis à disposition au titre des présentes restent soumis à l'ensemble des dispositions réglementaires ou contractuelles relatives aux agents du SDIS 42, notamment en matière de gestion administrative et disciplinaire.

Article 33 : Protection sociale.

Conformément aux règles d'emploi des agents du SDIS 42 et à celles relatives à la mise à disposition, le SDIS 42 assure la protection sociale des agents qu'il met à disposition en cas d'accident ou de maladie imputable au service.

Article 34 : Accident en service.

Le SDIS 42 est informé immédiatement de tout accident en service dont est victime l'un des agents mis à disposition sur l'aérodrome. Il supporte seul la charge des prestations servies en cas de congé de maladie, d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

Sous titre 2 : Dispositions financières.

Article 35 : Volume horaire annuel de sapeur-pompier du SDIS mis à disposition de la CCI.

En référence à la convention du 14 avril 2009 entre le SDIS 42 et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint Etienne (CCI), le SDIS met à disposition du SSLIA 5 297 heures agents par an pour assurer les gardes actives et passives mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

A titre d'exemple la mise à disposition de 3 sapeurs-pompiers pour effectuer une garde active ou passive pendant 6 heures est décomptée : $3 \times 6 = 18$ heures. Au terme de l'année un comptage précis de ce volume d'heure est effectué. Si ce dernier est supérieur à 5 297 heures le dépassement fera l'objet d'un titre de recette du SDIS à la CCI dans les conditions définies à l'article 36 de la présente convention.

Article 36 : Modalités de calcul financier.

En référence à la convention du 14 avril 2009, les 5 297 heures annuelles de sapeurs-pompiers que le SDIS met à disposition de la CCI font l'objet d'un remboursement, de la part de ce dernier, calculé sur la base d'un salaire de caporal chef au cinquième échelon de sapeur-pompier professionnel. Ce cout, révisé chaque année en fonction de la valeur du point d'indice dans la fonction publique, comprend :

- Le traitement indiciaire,
- les indemnités et primes,
- les charges patronales.

Cette somme est versée trimestriellement par la CCI.

En cas de dépassement des 5 297 heures le même mode de calcul financier sera appliqué.

Un titre de recette est adressé annuellement à la CCI. Ce dernier sera précédé d'un état de frais mentionnant le décompte exact des heures effectivement réalisées par le SDIS 42. Les couts supplémentaires seront réglés l'année suivante, échelonnés en 4 versements, correspondant à un versement par trimestre à titre de régularisation.

Le coût supplémentaire déjà constaté en 2012 (41 876,95 €) sera ramené à 31 407 €. Il sera versé par tiers (31 407 €) lors des versements effectués par la CCI les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2013 (soit 10 469 €).

Article 37 : Frais de formation.

La CCI prend en charge les frais des formations spécifiques au SSLIA.

Considérant que la durée d'affectation au SSLIA est limitée, la CCI budgétisera 2 formations initiales « pompier aérodrome » par an.

Article 38 : Equipement et nettoyage des locaux.

L'équipement en matériel (mobilier, matériels de sport ...) des locaux ainsi que le nettoyage, hormis les travaux d'intérêts généraux, sont à la charge de la CCI.

Article 39 : Assurances.

La CCI assure les infrastructures et les véhicules de l'aérodrome, sans apport du SDIS 42.

Le SDIS 42 atteste être couvert par un contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle pour toute mise en cause de la responsabilité des agents du SDIS 42 dans le cadre de dommage corporels ou matériels lors de leur activité au sein du SSLIA.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE PRISE D'EFFET, DE RECONDUCTION ET DE CIRCULATION DU CONTRAT

Article 40 : Bilan semestriel.

Les représentants du SDIS et de la CCI se réunissent semestriellement afin d'analyser les difficultés éventuelles et le cas échéant de les solutionner.

Article 41 : Réunion annuelle.

Une réunion de coordination sera organisée annuellement avec l'ensemble des représentants et participants du SDIS 42 et de la CCI. Un compte rendu sera transmis aux participants.

Article 42 : Résiliation.

La présente convention pourra être résiliée en cas de non respect des clauses et conditions contractuelles ou des dispositions légales par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de six mois. Cette information sera portée à la connaissance de la préfecture.

Dans ce cas, la résiliation interviendra sans aucune indemnité.

Article 43 : Diffusion.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux à l'attention de chacune des parties. Un exemplaire original sera remis en préfecture.

Fait à Saint Etienne, le

M le Président de la Chambre de Commerce et
d'Industrie se Saint-Etienne – Montbrison

M le Président du Conseil d'Administration
Du SDIS de la Loire

André MOUNIER

Bernard PHILIBERT

PROJET

Simulation pour 2012

Années	Nombre d'heures prévues par la convention	Nombre d'heures réalisées	Delta heures prévues et réalisées	Cout annuel	Cout horaire	Cout supplémentaire
2009	5297	4520 h actives		135 960,98 €	25,67 €	
2010	5297	5861 h actives		136 305,53 €	25,73 €	
2011	5297	7147 h actives		137 354,40 €	25,93 €	
2012 actives	5297	(3 SP x 6 h x 6 jours x 52) + 113 h (tours de piste) = 5729 h	432 h	Prévu	25,93 €	11 201,76 €
2012 actives et passives	5297	12 SP x 48 h x 12 mois = 6912 h	1615 h	137 354,40 €	25,93 €	41 876,95 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20130411-13-04-032-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2013